

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 29 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FINDIS SUD OUEST

6 RUE JOLIOT CURIE
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Références : **2023-06-29 UD192023-0080r georisques**
Code AIOT : 0006003816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement FINDIS SUD OUEST implanté 4 JUILLET 1776 ZI DE LA MARQUISIE 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINDIS SUD OUEST
- 4 JUILLET 1776 ZI DE LA MARQUISIE 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006003816
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Findis Sud-Ouest à Brive est dédiée à la distribution professionnelle de produit électroménager, images et son et chauffage. Le site est affecté au stockage d'électroménager en palette ou en éléments pré-emballés gerbables. Le site dispose de stockage sur palletier et de stockage au sol défini pour les éléments gerbables. Le site ne fait pas de stockage en vrac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de l'activité exercée sur le site ainsi que du seuil quantitatif pour la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
5	Prescriptions applicables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	1 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité du site	Autre du 18/09/2000, article Article L511-1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Autre du 18/09/2000, article Article L511-2	/	Sans objet
3	Classification	Autre du 12/10/2007, article Article R511-9	/	Sans objet
4	Application	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	/	Sans objet
6	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
7	Dispositions applicables aux installations à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
10	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 16.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité du site

Référence réglementaire : Autre du 18/09/2000, article Article L511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Activité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le site visé est connu de nos services pour une activité ICPE sous les rubriques 1180-2b) et 2564.3 et ayant fait l'objet d'une cessation d'activité le 10 avril 2012. La présente visite est menée pour vérification de la nature de l'activité et des seuils de régime de classement par rapport à la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Autre du 18/09/2000, article Article L511-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le site est constitué d'un bâtiment de type industriel avec plusieurs activités et exploitants présents. La majeure partie du bâtiment est dédié au stockage de marchandise et exploitée par la société Findis Sud-Ouest pour une activité de stockage de produits électroménagers. Une activité tertiaire et une activité de service sont également présentes dans le bâtiment mais sans communication directes (séparation par un mur) avec l'activité de stockage. La présente visite porte uniquement sur l'activité de stockage qui est susceptible de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et sur la partie exploitée par la société Findis Sud-Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Classification

Référence réglementaire : Autre du 12/10/2007, article Article R511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Activité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités industrielles d'un site sont évalués au regard de la nomenclature des installations classées et selon leurs seuils d'activité déterminant le régime de prescription.
Constats : La partie du site réservée pour le stockage est exploitée par la société Findis Sud-Ouest à Brive et est dédiée à la distribution exclusivement professionnelle de produit électroménager, images et son et chauffage. Le site est affecté au stockage d'électroménager en palette ou en éléments pré-emballés gerbables. Le site dispose de stockage sur palletier et de stockage au sol défini pour les éléments gerbables. Le site ne fait pas de stockage en vrac. Le site gère plus de 4000 références différentes avec des tailles très variées, du petit emballage de type cafetière à celui correspondant à un réfrigérateur américain. Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Par courrier du 21 avril 2021, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection une description et un calcul de son stockage sur le site de Brive. Selon ce courrier, le volume de stockage est de 16700 m ³ et comporterait 280 tonnes de matières combustibles. Le site est donc potentiellement soumis à la rubrique 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes), ... " et serait non classée (rappel du premier seuil: Q> 500 t et V> 5000 m ³ mais V< 50000 m ³) selon le courrier de l'exploitant en date du 21 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la diversité des produits stockés, des natures d'emballages et des tailles de colisages. L'Inspection s'interroge sur le calcul de la masse maximum de matières combustibles susceptibles d'être présentes ainsi que sur l'inflammabilité des produits présents. Dans son courrier du 21 avril 2021, l'exploitant base son calcul sur des catégories de produits (chauffage, blanc, brun et petit électroménager) qui ne sont pas réglementairement définie par la rubrique 1510. L'exploitant doit prendre attache auprès des fournisseurs de produits pour obtenir les fiches d'inflammabilité disponibles des palettes ou colisage pouvant être présents sur le site de Brive et répondant aux définitions de l'AM sus-visé pour la caractérisation des "matières combustibles". L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si les déchets d'emballages sont présents dans la cellule de stockage, ils font partie des matières combustibles à prendre en compte.
L'exploitant doit fournir à l'Inspection un calcul actualisé sur la quantité maximale de matières combustibles présentes.
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe I, Définitions: On entend par : - ... - Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles ; - Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement ; - Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres. - Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages. - ..."
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 6 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'état des stocks fait l'objet d'un suivi par informatique, il est disponible sur le réseau du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions applicables aux installations à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan avec les différents stockages et type de stockage de son site. Le site dispose d'une capacité de 27 000 colis en moyenne pour 4000 références produits fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques chroniques, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Le site dispose d'un système de détection automatique incendie et d'une centrale incendie. La centrale et la détection font l'objet de contrôle périodique (annuel) et un test alarme est mené tous les 6 mois. Les consignes affichées en cas d'incendie mentionne l'alerte à minima par téléphone de l'activité de service présente dans le bâtiment et attenante au stockage mais hors zone de stockage. Suite au questionnement de l'Inspection sur la présence d'une activité tertiaire (bureau) également attenante et de son absence dans les consignes incendie, l'exploitant reconnaît un oubli. L'exploitant doit intégrer dans les consignes incendie du site la présence de l'activité de service et de l'activité tertiaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis dans le stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 16.
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'éclairage leds dans le stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'accès à la zone de stockage est à accès restreint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet